



Le Président

DECRET N 009/01 PORTANT APPROBATION D'UNE
CONVENTION MINIERE ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO, LA MINIERE DE
BAKWANGA (MIBA SARL) ET LA MINIERE DE SENG
SENGA (SENGAMINES SARL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, notamment en son article 5 ;

Vu, l'ordonnance – loi 81 – 013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 43 ;

Vu la Convention Minière entre LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, LA MINIERE DE BAKWANGA (MIBA SARL) et LA MINIERE DE SENG SENG (SENGAMINES SARL), examinée par la Commission Interministérielle et présentée par le Ministère des Mines ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

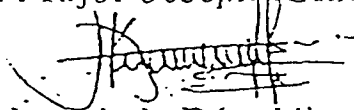
Est approuvé, la Convention Minière signée entre la République Démocratique du Congo, la Minière de Bakwanga (MIBA SARL) et la Minière de SENGASENGA (SENGAMINES SARL) octroyant sept Zones Exclusives de Recherches numéros C 119, C 120, C 123, C 144, C 145, C 151 et C 152 dans la province du Kasai - Oriental.

Article 2 :

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 01.

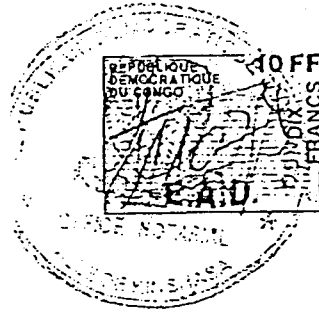
Général Major Joseph KABILA



Président de la République

CONVENTION MINIERE

ENTRE



LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

ET



1 H
7/11/2000

SENGAMINE S.A.R.L.

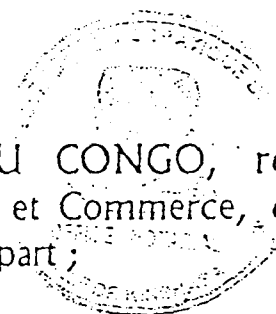
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'CSC', 'ch', 'FORD', and 'Jella'.

CONVENTION MINIERE

2. ff
7.11.11 2002

ENTRE :

A REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, représentée par Messieurs les Ministres des Mines, du Plan et Commerce, des Finances et Budget, ci-après dénommée "ETAT", d'une part ;



A MINIERE DE SENGA SENGA S.A.R.L, SENGAMINES S.A.R.L en abrégé, société de droit congolais, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le n° 47770 dont le siège social et administratif est situé à MBUJI-MAYI dans la commune de BIPEMBA au n° 9 de l'avenue IGA, en République Démocratique du Congo, ici représentée par Messieurs ILUNDWE KITONGO MUKUMBI et Schadreck CHIRAMBA, respectivement Administrateur Délégué et Administrateur Directeur-Général, mandatés ; d'autre part ;

ATTENDU QUE :

L'Etat et SENGAMINES S.A.R.L ont exprimé leur volonté de coopérer, pour permettre à celle-ci de procéder à la recherche, la mise en valeur et l'exploitation des substances minérales suivantes : le diamant et autres gemmes, les métaux de base, le groupe des métaux précieux, les métaux du groupe de platine, le groupe des métaux rares, et tous les autres minéraux associés aux métaux précédents, qui existent dans le Périmètre officiellement acquis auprès de la MIBA, ancien concessionnaire et portant sur les concessions n° C 119, C 120, C 123, C 144, C 145, C 151 et C 152 dans la province du KASAI-ORIENTAL, en République démocratique du Congo ;

L'Etat garantit à SENGAMINES S.A.R.L que ce Périmètre est libre de tous droits, obligations, ou toute autre charge légale ou conventionnelle de quelque nature que ce soit qui pourrait retarder, bloquer ou affecter l'investissement ; les droits de SENGAMINES S.A.R.L sur ledit Périmètre sont protégés par la législation minière actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo et par la présente convention ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including 'CSC', 'ch', and 'FOR Juma'.

... S.A.R.L. ont convenu de signer la présente convention minière déterminant les droits et obligations des parties relatifs à la recherche, la mise en valeur, et l'exploitation des minéraux énumérés ci-haut ;

- SENGAMINES S.A.R.L a établi le programme des travaux ainsi qu'un budget pour mettre en valeur les gisements contenus dans le périmètre dont question et couverts par des titres miniers exclusifs dans la Province du KASAI-ORIENTAL ;

L'Etat exige que la mise en valeur de ses ressources minérales soit effectuée d'une manière ordonnée et d'après les normes de l'industrie minière internationale ;

Les travaux envisagés s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la politique du gouvernement de la République Démocratique du Congo, qui tient à promouvoir la mise en valeur des ressources minérales, la formation de la main d'oeuvre nationale, le transfert de technologie et l'amélioration du niveau de vie de la population ;

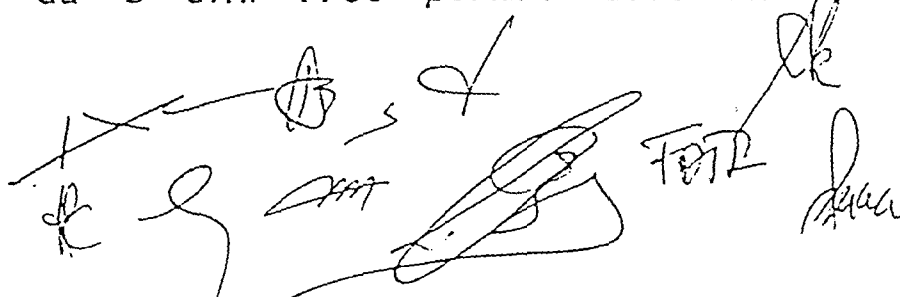
Le projet dont il est question dans la présente convention nécessite un investissement estimé à soixante quatre millions huit cent vingt neuf mille soixante sept (64.829.167) dollars pour les cinq premières années et, son plein succès, une stabilité des conditions juridiques, fiscales et économiques ;

Il est indispensable de régler les conditions dans lesquelles SENGAMINES S.A.R.L exercera ses activités dans le Périmètre prérappelé, et de lui offrir, aux termes de cette Convention, certaines facilités conformément à la Loi des Investissements et à la Législation Minière congolaise, en vue de faciliter les efforts qu'elle fournira pour contribuer à l'accroissement du développement économique de la République Démocratique du Congo ;

Le présent document est régi par les dispositions du Titre III, articles 38 à 43 de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 23 mai 1981, portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, et des articles 114 à 127 de l'Ordonnance n°67-416 du 23 mai 1967 portant Règlement Minier, ainsi que les articles 28 et 29 de la Loi n° 86-028 du 5 avril 1986 portant Code des Investissements.

F. CSC

ch.

The bottom of the document features several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a signature that appears to be 'F. CSC' and another 'ch.'. In the center, there is a large, stylized signature. To the right, there is a signature that looks like 'F. T. R.' and another one. There are also some circular stamps or marks, one of which is partially visible and contains the text 'REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO'.

3

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1 : Définitions et interprétations

Tous les termes de la présente convention, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et les expressions suivants seront définis et interprétés comme suit :

1 SENGAMINES:

soit la Minière de la SENGAMINES S.A.R.L, SENGAMINES S.A.R.L en abrégé, société de droit congolais, partie à la présente convention, dont le siège social est situé en République Démocratique du Congo à MBUJI MAYI dans la commune de BIPEMBA au n° 9 de l'avenue INGA;

soit toutes sociétés affiliées, au sens de la présente convention ;

Soit tout autre opérateur régulièrement désigné par SENGAMINES S.A.R.L pour la réalisation des obligations relatives à la présente convention.

2 CODE DES INVESTISSEMENTS:

Ordonnance-Loi n°86-028 du 5 avril 1986.

3 CONVENTION:

la présente Convention Minière ainsi que tous les avenants et annexes qui en font partie intégrante.

4 DATE DE PREMIERE PRODUCTION :

la date d'exploitation du premier lot des Produits Marchands, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essais.

pour photocopier les conditions de vente
A l'usage des clients
1. H
7.1.11.2000

[Handwritten signatures and initials]
CSC
ch
FATP

1.5 ETUDE DE FAISABILITE BANCABLE :

rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation de tout gisement à l'intérieur des Périmètres et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif:

- (a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales;
- (b) la détermination de la possibilité de soumettre lesdites substances minérales à un traitement métallurgique ;
- (c) la notice d'impact socio-économique du Projet ;
- (d) la présentation d'un programme de construction des installations minières détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale des gisements de minerai et autorisations requises ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagnés des prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- (e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- (f) un planning de l'exploitation minière ;
- (g) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à f) ci-dessus et
- ⁷ (h) toutes autres informations que SENGAMINES S.A.R.L estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager, à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

1.6 EXPATRIE :

toute personne de nationalité autre que la nationalité congolaise.

1.7 EXPLOITATION :

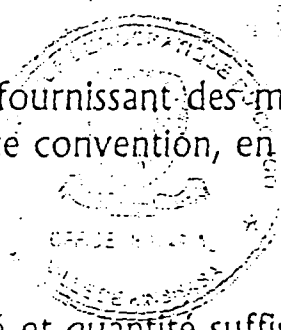
ensemble des travaux de surface ou souterrains exécutés ou à effectuer dans le but d'extraire, à partir d'un gisement suffisamment exploré, des substances minérales, de les concentrer et, éventuellement, d'en extraire les métaux ou tout autre produit commercial.

[Handwritten signatures and initials]

usc ch.

OK

7/11/2000



8 FOURNISSEUR :

toute personne physique ou morale fournissant des matériels nécessaires à réalisation du Projet visé par la présente convention, en contrepartie d'une munération.

9 GISEMENT :

gîte de substances minérales en qualité et quantité suffisantes identifié par une étude de faisabilité comme économiquement exploitable.

10. LEGISLATION MINIERE:

Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation générale sur les Mines et Hydrocarbures telle que modifiée à ce jour, ainsi que l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier.

11 MINE(S) :

tous gisements de substances minérales, visées à l'article 4 ci-dessous, exploitées à ciel ouvert ou en souterrain et son usine de traitement nécessaire pour la transformation du minerai en Produit marchand.

1.12 MINES ET INSTALLATIONS:

chantier de la mine et ses voies d'accès, les installations de traitement/enrichissement et toutes autres installations construites ou mises en place à l'intérieur ou en dehors du Périmètre, dans le cadre du projet, y compris tous bâtiments, bureau, mobilier, agencement et accessoires, structures, infrastructures d'exploitation à ciel ouvert ou en souterrain, machines, équipements, logements, cités et toutes autres infrastructures, équipements et installations s'y rapportant, y compris les infrastructures et installations dans le cadre d'un programme d'investissement agricole ou social prévu par la législation minière.

1.13 MISE EN VALEUR:

toutes phases permettant d'aboutir à l'extraction, la récupération et la production des substances minérales concessibles.

1.14 LA PARTIE:

SENGAMINES S.A.R.L ou l'Etat selon le contexte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'LSC ch.', 'FOR', and other illegible marks.

7/11/2000



1.15 LES PARTIES:

La République Démocratique du Congo et SENGAMINES S.A.R.L.

1.16 PRODUIT MARCHAND:

toute substance minérale, sous quelque forme que ce soit, extraite des gisements et/ou produite dans les usines de traitement à des fins commerciales en vertu de la présente convention.

1.17 PERIMETRE:

Concessions minières que l'Etat cède à SENGAMINES S.A.R.L dans le cadre de la présente convention

1.18 PROJET:

ensemble des activités entreprises et conduites dans le cadre de la présente convention, pour la prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales à l'intérieur du Périmètre, ainsi que leur commercialisation.

1.19 SOCIETE AFFILIEE:

toute société, association ou joint venture, ou toute entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par SENGAMINES S.A.R.L, ou toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle elle-même la SENGAMINES S.A.R.L, étant bien entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte, par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pour-cent (50%) des droits de vote à l'Assemblée Générale de toute autre société ou entité.

1.20 SOUS-TRAITANT OU CONTRACTANT:

Toute personne physique ou morale effectuant des travaux ou prestant des services nécessaires à la réalisation du projet pour le compte ou en lieu et place de SENGAMINES S.A.R.L.

1.21 VALEUR AU LIVRE:

valeur comptable des biens et investissements au jour de leur acquisition.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'CSC', '7 ch.', and various scribbles.

1.22 VALEUR CARREAU MINE :

valeur du Produit Marchand à la sortie des installations de traitement, c'est-à-dire après déduction des frais de transport, d'assurance, de fusion, d'affinage et de commercialisation, ainsi que tout autre coût y afférent, à être déterminé, exposé après le départ de ce Produit Marchand.

1.23 ZONE(S) EXCLUSIVE(S) DE RECHERCHES (ZER):

zone(s) couverte(s) par le(s) titre(s) minier(s) octroyés(s) par l'Etat à SENGAMINES S.A.R.L en vertu de la présente convention.

TITRE II – OBJET DE LA CONVENTION ET DESCRIPTION DU PROJET

Article 2 Objet de la Convention

La présente convention a pour objet :

- La cession par la MIBA, conformément à la Loi Minière et l'Acte de Cession passé entre la MIBA et SENGAMINES, des titres portant sur les concessions minières numéros C 119, C 120, C 123, C 144, C 145, C 151 et C 152 situées dans la province du KASAI ORIENTAL et dont la description et les coordonnées figurent à l'ANNEXE I de la Convention ;
- La définition des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales dans lesquelles SENGAMINES S.A.R.L, ses affiliés ou leurs sous-traitants, ainsi que ceux à qui les bénéfices de la Convention seront étendus, exerceront leurs activités minières dans le cadre de la présente convention.

L'exécution du programme des travaux géologiques et miniers conduisant à l'établissement de l'Etude de faisabilité.

Article 3 : Description du Projet

Le projet initié par SENGAMINES S.A.R.L vise l'exploitation des concessions minières C 119, C 120, C 123, C 144, C 145, C 151 et C 152 situées dans la Province du KASAI ORIENTAL et suivant le programme défini en annexe.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including:

- CS
- 7 ch
- 93773
- Other illegible signatures and initials.

3.2 SENGAMINES S.A.R.L assure que :

- le Projet requerra un investissement total estimé à soixante quatre millions huit cent vingt neuf mille cent soixante sept (64.829.167) dollars américains ;
- la réalisation du Projet nécessitera la création de six cent cinquante neuf (659) nouveaux emplois ;
- La production annuelle en années de croisière sera de plus ou moins 1.903.708 carats ;

3.3 Pendant la période de validité des concessions minières lui cédées, SENGAMINES S.A.R.L exécutera le programme des travaux et le budget, tels que décrits dans l'Etude de faisabilité. Les Parties conviennent que, suivant les résultats obtenus, ledit programme des travaux ainsi que le budget pourront subir des ajustements.

3.4 Toute modification importante du programme des travaux et du budget sera communiquée, dans les meilleurs délais, par SENGAMINES S.A.R.L au Ministre des Mines.

3.5 Avant l'arrivée à terme de la Convention, la SENGAMINES S.A.R.L aura le droit d'arrêter les travaux dans tout le Périmètre si, à son avis, au vu des résultats obtenus, la poursuite des travaux ne lui paraît plus justifiée. Dans ce cas, les engagements de dépenses seront réduits au prorata de la superficie abandonnée.

TITRE III : DROITS MINIERES

1. H
nombre
71112000

Article 4 Cession des droits d'exploitation

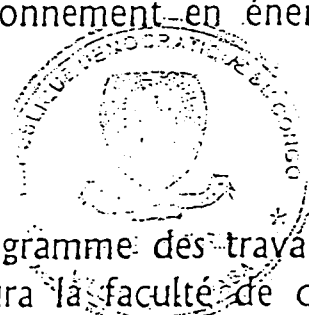
4.1 A la demande de la MIBA, L'Etat donne autorisation de cession à SENGAMINES S.A.R.L, conformément aux dispositions de la Loi Minière et de l'Acte de Cession passé entre la MIBA et SENGAMINES, les droits exclusifs de prospection, de recherche et d'exploitation valables pour diamant et se rapportant aux concessions minières C 119, C 120, C 123, C 144, C 145, C 151 et C 152 situées dans la Province du KASAI - ORIENTAL.

CS
7 ch
AS
FDI
64

- 4.2 La durée de validité de ces droits miniers est celle définie par la Loi Minière.
- 4.3 SENGAMINES sera seul opérateur et gérant des travaux d'exploitation sur ces Concessions minières et sera seul responsable de la conception et la réalisation de tous les programmes de travaux de prospection et de recherches sur le Périmètre, ainsi que pour leur financement.
- 4.4 L'Etat accorde à SENGAMINES le droit, à l'Intérieur ou à l'extérieur du Périmètre, d'accès et d'utilisation de toutes sources, voies ou bassins d'eau pour les besoins d'exploration et d'exploitation ainsi que le droit d'utiliser des routes et pistes donnant accès aux concessions minières.
- 4.5 L'Etat garantit à SENGAMINES, dans le cadre de la Convention, qu'il mettra à sa disposition toutes infrastructures existantes à l'extérieur du Périmètre nécessaires à l'exploration et à l'exploitation de tout gisement sous réserve des droits des tiers. Cet engagement de fourniture d'infrastructures comprendra la mise à disposition de tous moyens de communication, tels que le chemin de fer, les routes pour l'évacuation des Produits marchands et l'approvisionnement en énergie électrique à des conditions favorables.

Article 5 : Travaux

- 5.1 Sous réserve du respect du programme des travaux pour la phase en cours, SENGAMINES S.A.R.L aura la faculté de cesser les travaux de recherches et d'exploitation à tout moment sur base de la décision de son Conseil d'Administration.
- 5.2 Il est admis par l'Etat que les connaissances acquises au fur et à mesure de l'exécution des travaux peuvent justifier des changements aux travaux prévus pour chaque phase. Par conséquent, SENGAMINES S.A.R.L, 30 jours après la fin de chaque phase de travaux, notifiera par écrit à l'Etat le programme de travaux et le budget, ajustés le cas échéant, pour la phase suivante et l'Etat ne s'opposera pas à de tels changements, sous réserve que les objectifs fondamentaux du programme de travaux défini dans l'Etude de faisabilité ne soient modifiés.



 [Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including 'CSL', 'ch', and several other illegible signatures.]

7.2 Sous réserve des dispositions particulières et des exonérations prévues aux articles 9 à 22 ci-dessous, les définitions, assiettes et taux des taxes, impôts et droits de douane sont ceux applicables à la signature de la présente convention.

Article 8 : Exonération

L'Etat accorde à SENGAMINES, pour toute la durée de la présente convention, l'exonération de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux collectivités locales ou territoriales, aux entités administratives décentralisées, existantes ou à venir, et en particulier des contributions cédulaires sur les revenus locatifs et mobiliers, des contributions réelles, de la taxe sur les produits pétroliers et l'énergie, des droits d'apport et d'enregistrement, sans que ces énumérations puissent être considérées comme limitatives, à l'exception :

- des taxes rémunératoires afférentes à l'institution ou au renouvellement des droits miniers prévus à l'article 76 de la Loi minière et au taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention;
- de la contribution professionnelle prévue au Titre IV de l'Ordonnance-Loi n°69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous ;
- la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur prévue au Titre III de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 telle que modifiée, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous;
- des taxes rémunératoires de services prévues à l'article 18 ci-dessous ;
- de la contribution exceptionnelle sur la rémunération des expatriés prévue par l'Ordonnance-Loi n° 69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessous ;
- de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prévue par le Titre III de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessous ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CSC", "ch.", "FOOD", and "A".

- de la contribution sur les revenus locatifs prévue au Titre II de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 ;
- de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties prévue par le Titre II de l'Ordonnance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969, dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous ;
- de la contribution sur les véhicules prévue par le Titre III de l'Ordonnance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969 ;
- de la taxe spéciale de circulation routière créée par l'Ordonnance-Loi n° 88-029 du 15 juillet 1988 ;
- de la Contribution sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.

La présente exonération s'étend également aux activités sociales, particulièrement au logement et à tous les immeubles de la société, aux équipements et établissements sanitaires et éducatifs aux centres de formation professionnelle et technique, ainsi qu'aux activités culturelles et de loisir du personnel de SENGAMINES.

Article 9 : Contribution Professionnelle

- 9.1 La Contribution sur les revenus professionnels sera assise sur le bénéfice net imposable défini à l'article 23 de la présente convention.
- 9.2 A partir de l'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant la date du début d'exploitation de chaque mine et/ou usine, SENGAMINES sera totalement exonérée de la dite contribution.

De la septième année suivant la Date de Première Production de chaque exploitation jusqu'à la fin de la onzième année, ladite Contribution Professionnelle sera établie au taux de quinze pour-cent (15%).

De la douzième année suivant la date de Première Production de chaque exploitation jusqu'à la fin de la validité de la Convention, ladite Contribution Professionnelle sera établie au taux de 35 %.

Les bénéfices nets imposables de chaque exercice seront ceux résultant des états financiers établis en fonction des définitions, formules et règles comptables prévues dans la Convention et déclarés aux autorités fiscales compétentes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CSC", "ch.", "te", "FOR", and "Jaan".

0 : Contributions sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant la Date de Première Production de chaque exploitation, SENGAMINES sera totalement exonérée de la contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur, notamment sur les achats, les travaux immobiliers et les prestations de services rendus par des tiers résidents et directement liés à l'objet de la Convention.

De la sixième année suivant la Date de Première Production de chaque exploitation jusqu'à la fin de la Convention, SENGAMINES sera assujettie à cette contribution au taux du droit commun.

Article 11 : Contribution Exceptionnelle sur la Rémunération des Expatriés

À partir de la Date de la signature de la présente convention jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date du début d'exploitation, SENGAMINES sera exonérée de la Contribution Exceptionnelle sur la Rémunération des Expatriés à la limite d'un effectif de dix employés.

Article 12 : Contribution sur les revenus des capitaux mobiliers

La contribution sur la rémunération des capitaux mobiliers prévue au Titre III de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour s'appliquera comme suit :

a) pour les tantièmes, revenus des créances, dépôts, cautionnements et emprunts des capitaux empruntés :

une exonération totale de 5 ans à compter de la Date de Première Production de chaque Mine ;

à compter de la sixième année jusqu'à la fin de la présente convention, paiement au taux en vigueur.

b) pour les dividendes :

- une exonération totale pour une période de sept ans à compter de la Date de Première Production de chaque Mine ;

- à dater de la huitième année jusqu'à la fin de la douzième année, une exonération de cinquante pour-cent (50%) du taux en vigueur ;

[Handwritten signatures and initials]
 CSC d
 ch.
 FORP

SENGAMINES sera exonérée de la contribution foncière pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition de l'Immeuble imposable ou en cas de construction d'un immeuble, à compter de la date de son inscription sur le certificat d'enregistrement y correspondant.

Article 14 : Taxe sur les produits pétroliers

Pour photocopier
à l'adresse : ...

L'exonération de la taxe sur les produits pétroliers sera limitée aux produits utilisés pour l'exploitation des mines, et l'exécution des travaux de prospection et de Recherches.

Article 15 : Régime douanier

15.1 A compter de l'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à la fin de la cinquième année, suivant la Date de Première Production de chaque Mine, SENGAMINES sera totalement exonérée de tous droits, taxes et prélèvements, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, effectués par l'Administration des Douanes, pour :

- l'importation à neuf, pour le cas spécifique du traitement et de la transformation des substances minérales, de tous équipements, matériaux, matériels, machines et appareillages, véhicules utilitaires, pièces de rechange, outillage, matières consommables de toute nature et plus généralement tous biens de consommation nécessaires à ses activités minières, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative ;
- l'exportation des échantillons aux fins d'analyse ou essais de traitement et leur réimportation éventuelle après ces essais ;

l'exportation des Produits marchands ou autres produits résultant de l'exploitation sera assujettie à un droit de sortie et à la contribution sur le chiffre d'affaires après exportation au taux uniforme de 3 %

cas de revente en République Démocratique du Congo, pour des cas ne concernant pas le Projet, des articles importés en franchise minière, en vertu de l'article 16 ci-dessous, SENGAMINES sera

Handwritten signatures and initials:
- CSC
- FORT
- [Other illegible signatures]

redevable des droits sur lesdits articles, sur la base d'une valeur d'usage calculée pour tenir compte de la dépréciation de ces articles au moment de leur revente.

15.4 Après la période visée à l'article 16 ci-dessous, SENGAMINES pourra bénéficier des avantages douaniers prévus en vertu du Code des Investissements dans les cas de nouveaux investissements qui augmentent la capacité de production ou améliorent le rendement ou la qualité des produits.

15.5 Les dispositions du présent article ne s'appliqueront en matière de droits et taxes d'importation, que dans la mesure où les outillages, machines et matériels importés en République Démocratique du Congo, à l'exclusion des biens destinés à un usage personnel qui ne sont pas concernés par ces dispositions, seront nécessaires à SENGAMINES et seront importés, neufs, dans le cadre des activités visées par la présente convention, et ce, sous réserve qu'un outillage, machine ou matériel équivalent n'existe pas sur le marché national à conditions égales de qualité, de prix et de délai de livraison.

15.6 l'application des dispositions prévues au paragraphe précédent est subordonnée à l'agrément par le Ministère chargé du Plan et des Finances après avis de la commission des investissements, de la liste du matériel, des équipements, d'outillage et des fournitures dont la présentation devra leur être faite trimestriellement avant toute importation.

En cas d'absence de toute réponse des Ministères sus-évoqués dans les trente (30) jours du dépôt de la liste, l'OFIDA est autorisé à appliquer les exonérations y afférentes.

pour photocopier lesdits documents
 9.11.11 2000
 Rom Gre

Article 16 : Importation temporaire

Les machines, matériels et équipements, et accessoires de toute nature réexportables, introduits en vue de la réalisation des Travaux de Prospection et de Recherche, des études, de la construction des Mines, des grosses réparations, des investissements de développement et d'exploitation, ainsi que de tous travaux liés à l'activité minière, seront admis au bénéfice de l'admission temporaire en franchise douanière, à l'importation et à l'exportation, avec dispense de toute caution ou garantie.

Handwritten signatures and initials including 'CSC', 'ch', 'R', 'S', and 'Phara'.

7 : Procédures spéciales de dédouanement

l'engagement à accorder à SENGAMINES toutes facilités et dérogations possibles lui permettant de raccourcir au maximum l'acheminement des sections du lieu d'achat au site de l'exploration et/ou de l'exploitation, et particulièrement :

l'Administration des Douanes autorisera SENGAMINES à utiliser une procédure d'urgence permettant l'enlèvement immédiat des matériels et marchandises, sous réserve de la régularisation des documents dans les délais prévus ;

le dédouanement pourra être effectué à l'arrivée des matériels et marchandises sur le site.

18 : Taxes rémunératoires de services

En vertu de l'article 11, SENGAMINES sera redevable des taxes rémunératoires perçues par l'OFIDA, l'OGEFREM et l'OCC, payables aux échéances applicables à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, et seront perçues dans le délai réglementaire.

19 : Dispositions particulières

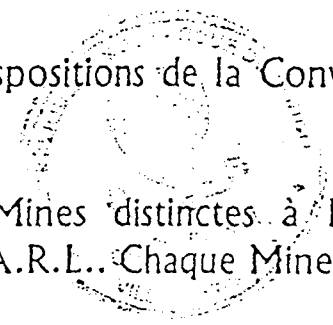
Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention, il est précisé que :

Il peut être créé une ou plusieurs Mines distinctes à l'intérieur du périmètre attribué à SENGAMINES S.A.R.L.. Chaque Mine distincte

sera considérée individuellement et les dispositions qui précèdent lui seront applicables en particulier ;

Une Mine sera considérée, après expertise du service des Mines, comme distincte d'une autre Mine, dès lors que ces deux Mines concerneront deux gisements nettement individualisés de substances minérales dont la mise en valeur, compte tenu de leur éloignement relatif et de leur conditions respectives d'exploitation, nécessitera l'implantation d'installations minières et autres nettement distinctes ;

Handwritten notes: 7/1/11 Bot



Handwritten signatures and initials: CSC, FIDE, and other illegible signatures.

- si SENGAMINES S.A.R.L décidait de mettre en exploitation une nouvelle Mine, distincte des Mines déjà en exploitation au sens défini à l'alinéa précédent, les avantages conférés par la présente convention seraient applicables à cette nouvelle Mine à compter de la notification au Ministre ayant les Mines dans ses attributions par SENGAMINES S.A.R.L de la décision de mise en exploitation de ladite Mine. Cependant, les avantages fiscaux prévus dans le présent Titre cesseront de porter effet à compter de la fin de la vingt-cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- la date de début de l'exploitation de chaque Mine sera celle de l'expédition du premier lot de produits miniers destiné à la vente, exception faite des échantillons envoyés pour essai, soit en laboratoire, soit en usine pilote.

pour photocopie de cette convention

Article 20 : Extension du régime fiscal et douanier

20.1 Le bénéfice des avantages et exonérations prévus par le présent Titre IV est étendu, mutatis mutandis, à toute personne physique ou morale participant à l'exploration, la réalisation et à l'exploitation du Projet dans le cadre de la Convention, et uniquement pour ses activités et prestations concernant ce projet, à savoir, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, ses fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de services, ses actionnaires, son ou ses gestionnaires, ses mandataires sociaux et ses agents salariés expatriés, ses bailleurs de fonds, ses Sociétés Affiliées ou celles de ses actionnaires.

20.2 En outre, les mandataires sociaux et les agents expatriés de SENGAMINES et ses Fournisseurs, Contractants et Sous-traitants bénéficieront, le cas échéant, et dans les mêmes conditions, de la franchise douanière et des exonérations fiscales prévues par le présent Titre notamment pour leurs effets personnels et autres objets de déménagement dans le cadre de leur premier établissement en République Démocratique du Congo.

20.3 Il est précisé que les exonérations visées par le présent Titre sont accordées sans préjudice des autres exonérations dont peuvent bénéficier les actionnaires de la SENGAMINES S.A.R.L à titre individuel et qu'en conséquence, leur expiration par le jeu de la présente convention n'affectera nullement ces autres exonérations.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CSC", "FITE", and "Jua".

Article 21 : Stabilité du régime fiscal et douanier

21.1 L'Etat garantit à SENGAMINES la stabilité du régime fiscal et douanier, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 37 ci-dessous.

21.2 Toutefois, les parties conviennent que le régime fiscal et douanier peut être renégocié à tout moment à la demande soit de l'Etat, soit de SENGAMINES au regard des paramètres techniques et financiers contenus dans l'Etude de faisabilité.

TITRE V : COMPTABILITE

Article 22 : Tenue de la comptabilité

22.1 Les livres de comptes et les états financiers de SENGAMINES S.A.R.L seront tenus et établis selon les dispositions du Plan Comptable Général Congolais. Ils devront également prendre en compte et respecter les règles et procédures généralement admises dans l'industrie minière.

22.2 Les livres de comptes et les états financiers de SENGAMINES S.A.R.L seront tenus et établis en Francs congolais et convertis en dollars américains à la clôture des écritures aux fins de publication et d'enregistrement en République Démocratique du Congo, en utilisant le taux officiel du dernier jour ouvrable de l'exercice concerné.

Article 23 : Détermination du bénéfice net imposable

23.1 les bénéfices nets imposables (bénéfices bruts moins charges déductibles) seront établis suivant les principes généralement admis dans l'industrie minière internationale sans préjudice de la législation en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.

23.2 Il est entendu que les éléments suivants seront déduits du bénéfice brut d'exploitation pour obtenir les bénéfices nets imposables :

- les frais financiers des emprunts et de toute facilité de crédit ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CSC" and "TOTE".

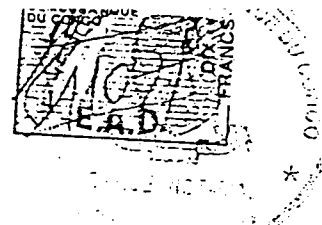
- les redevances de location, les honoraires de gestion ainsi que toutes dépenses normalement encourues et justifiées pour la recherche ou l'exploitation ;
- les taxes et impôts conformément aux lois ou à la réglementation fiscale en vigueur ;
- la dotation aux amortissements des immobilisations corporelles ;
- les provisions régulièrement constituées, pour le renouvellement du petit matériel et de l'outillage pour risques de change ;
- la provision pour reconstitution de gisement prévue à l'article 78 de la Législation minière ;
- les taxes rémunératoires visées à l'article 18 ;
- les dépenses raisonnablement encourues en relation avec le programme de travaux de recherches, à savoir les coûts et dépenses suivants :
 - Les salaires, traitements et autres charges sociales relatifs au personnel travaillant au programme de travaux de recherches ;
 - Les levés, forages, essais, analyses, consultations, géologie, tests, géophysique, ingénierie, études et autres services techniques ;
 - Les frais de transport du personnel et de l'équipement de télécommunication, infrastructures ainsi que de l'entretien des véhicules et des campements sur terrain ;
 - Autres frais similaires liés aux travaux de recherche.

Pour photocopier, utiliser ce papier.

7/11/2000

23.3. toutefois, l'ensemble des provisions constituées pour un exercice donné ne pourront pas dépasser 15 % du chiffre d'affaires ou 50 % du bénéfice imposable et doivent être utilisés à l'objet pour lequel elles ont été constituées dans les deux ans sauf en ce qui concerne la provision pour reconstitution de gisement minier qui reste soumise aux délais prévus par la Législation minière ; les provisions pour réhabilitation de site minier, doivent être utilisées au fur et mesure des fermetures des extractions minières qui auront donné lieu à leur constitution ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CSC", "FOTI", and "Julien".



Article 24 : Report déficitaire

En cas d'exercice déficitaire de SENGAMINES S.A.R.L, la perte résultant de l'exploitation est reportée à nouveau et déduite du bénéfice réalisé dans les cinq exercices suivants.

Quant aux amortissements comptabilisés en périodes déficitaires, ils seront reportés de manière illimitée dans le temps conformément au code des contributions.

pour prot...
7/11/2000

Article 25 : Vérifications

25.1 L'Etat, après en avoir préalablement informé la SENGAMINES S.A.R.L par écrit, aura accès aux fins d'examen et de vérification, à ses registres et livres de comptes et états financiers. Pour un exercice fiscal donné, ces examens et vérifications devront avoir lieu dans un délai de dix ans suivant la fin de cet exercice fiscal. Toutefois, l'administration fiscale s'efforcera de les organiser annuellement.

25.2 L'Etat notifiera, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la fin de ces examens ou vérifications par écrit, à la SENGAMINES S.A.R.L, ses observations pour toutes les contradictions ou erreurs relevées pendant ces examens ou vérifications.

25.3 La SENGAMINES S.A.R.L devra, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables suivant cette notification, apporter des explications satisfaisantes et/ou effectuer les écritures de redressement en conséquence.

25.4 Le défaut par l'Etat d'avoir effectué les examens et vérifications prévus à l'article 25.1 ci-dessus ou d'avoir fait la notification prévue à l'article 25.2 ci-dessus, dans les délais qui y sont prévus, signifiera qu'il n'entend pas exercer ce droit d'examen et de vérification et qu'il n'émet aucune objection, contestation ou réclamation, relativement à l'exercice considéré.

Handwritten signatures and initials: CSC, FONT, ch, te, A, JMM, Jaa.

Article 26 : Audit Annuel

- 26.1 La SENGAMINES S.A.R.L fera effectuer un audit annuel de ses comptes dans les formes et suivant les usages internationaux généralement admis pour les sociétés minières.
- 26.2 La SENGAMINES S.A.R.L adressera chaque année, avec ses commentaires et observations éventuels, le rapport d'audit aux autorités congolaises compétentes et à ses actionnaires, dans un délai de trente jours après la réception de ce rapport.

TITRE VI - COMMERCIALISATION ET EXPORTATION

Article 27 : Echantillons

SENGAMINES pourra, sous réserve de faire en temps utile les déclarations obligatoires au Ministère des Mines, exporter librement les échantillons des concentrés aux fins d'analyse et d'études métallurgiques, l'Etat accordant ici son autorisation.

Il pourra également réimporter librement les produits ou résidus provenant de ces échantillons après analyse et/ou traitement.

Article 28 : Commercialisation

Sous réserve des dispositions légales, SENGAMINES S.A.R.L a le droit de commercialiser librement la totalité de sa production sur le marché de son choix, intérieur comme extérieur du pays, aux termes et conditions généralement en vigueur sur les marchés internationaux.

L'Etat se compromet à permettre à SENGAMINES S.A.R.L de bénéficier au mieux des délais avantageux de règlement généralement pratiqués sur ces marchés. En conséquence, l'Etat s'engage à lui accorder les facilités éventuelles en matière de licence et d'autorisation d'exportation, de domiciliation des opérations et de rapatriement du produit de ces exportations, tant d'accélérer au maximum l'acheminement des produits finis jusqu'à leur point de livraison.

[Handwritten signatures and initials]
CS
ch.
FOND
A
M

TITRE VII: REGIME DES CHANGES

F. 1. 1. 1. 1. 1. 1.

2. : Réglementation applicable

ous réserve des dispositions du présent Titre, le régime de change applicable à la Convention sera conforme à la réglementation de change en vigueur en République Démocratique du Congo.

ous réserve de l'accord avec la Banque Centrale du Congo, l'Etat antit à SENGAMINES, pendant toute la durée de la Convention :

la libre conversion en toutes devises et le libre transfert à l'étranger des fonds destinés au règlement de toutes dettes et emprunts, principal, intérêts, agio et honoraires obtenus auprès des tiers, actionnaires, des fournisseurs et/ou des créanciers non congolais ;

la libre conversion en toutes devises et le libre transfert à l'étranger des bénéfices nets, des dividendes à distribuer aux actionnaires non congolais, du capital et de fonds provenant de la cession ou de la liquidation d'actifs du Projet sous réserve des taxes et impôts s'y rapportant ;

- la libre conversion en toutes devises et le libre transfert en République Démocratique du Congo de fonds provenant d'un autre pays pour les investissements requis dans le cadre du Projet ou nécessaires au Projet tels qu'envisagés dans la Convention .
- la libre conversion et le libre transfert à l'extérieur de la République Démocratique du Congo de l'épargne du personnel expatrié de SENGAMINES qui a été faite sur leur salaire ou résultant de la liquidation d'investissements en République Démocratique du Congo conformément à la réglementation en vigueur.

2.3 SENGAMINES devra toutefois durant la période d'exploitation, maintenir en République Démocratique du Congo les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales, y compris le fonds de roulement, et pour effectuer le paiement de toutes les sommes dues à l'Etat tel que prévu au budget.

[Handwritten signatures and initials, including 'FOND', 'ch', and 'A']

Article 30 : Monnaies de ventes

Conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, les Produits Marchands de SENGAMINES S.A.R.L seront vendus en devises ou monnaie locale et SENGAMINES S.A.R.L. conservera la libre disposition du produit de ses ventes.

Article 31 : Comptes à l'étranger

31.1 SENGAMINES est autorisée à ouvrir, détenir et actionner, à l'étranger, un ou plusieurs comptes en devises auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale choisies par elle et agréées par la Banque Centrale du Congo.

31.2 Ce compte sera alimenté par :

- les versements faits par les actionnaires de SENGAMINES ;
- les tirages faits par SENGAMINES sur les emprunts qui lui sont consentis par ses bailleurs de fonds ;
- le produit de ses ventes ;
- les produits des autres cessions et opérations commerciales ou financières éventuelles.

31.3 Sur ces comptes seront prélevés les montants nécessaires :

- au paiement des fournitures et contrats pour la construction et les investissements du Projet ;
- au paiement des salaires et rémunérations dus en devises ;
- au paiement des biens, fournitures et services nécessaires au fonctionnement normal courant des exploitations ;
- à la couverture des dépenses de fonctionnement en République Démocratique du Congo et au paiement des taxes ;
- au service de la dette ;

[Handwritten signatures and initials, including "CS C", "ch.", and "FOND"]

au paiement des honoraires de gestion, d'assurances et de redevances ;

au paiement des dividendes ;

à la constitution de toute réserve nécessaire pour couvrir des dépenses et risques futurs ;

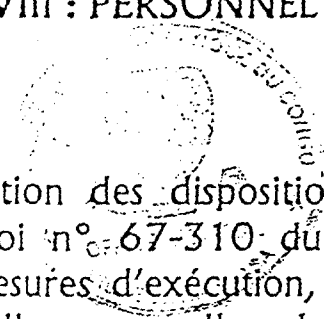
aux paiements du boni de liquidation en faveur des actionnaires.

Les modalités pratiques pour l'exécution du présent Titre seront définies par la Banque Centrale du Congo dans un accord à conclure entre elle et SENGAMINES S.A.R.L.

pour un accord à conclure
à l'ordre
Dre
Qu
Kin
41119000

TITRE VIII : PERSONNEL

Article 32 : Personnel



1. Sous réserve de l'application des dispositions du Code du Travail institué par l'Ordonnance-Loi n° 67-310 du 9 août 1967 tel que modifiée à ce jour et ses mesures d'exécution, SENGAMINES S.A.R.L. sera libre de sélectionner, d'engager, d'employer et de licencier son personnel, suivant ses propres critères.

2. L'Etat autorise SENGAMINES S.A.R.L à employer, soit comme ses propres salariés, soit comme délégués des actionnaires ou gestionnaires, le personnel expatrié pour occuper les postes nécessitant une haute qualification ou une expérience professionnelle particulière dont ne dispose pas les cadres congolais, sans que le nombre de ces expatriés ne puisse dépasser huit pour-cent (8 %) de l'effectif.

Article 33 : formation et gestion prévisionnelle

SENGAMINES S.A.R.L s'engage à organiser et maintenir un système de formation professionnelle et de gestion prévisionnelle du personnel en vue d'assurer, à tous les niveaux, la formation technique du personnel national, son insertion, en fonction de ses capacités personnelles et de sa valeur professionnelle, dans la hiérarchie de la société.

Handwritten signatures and initials, including 'CSC' and 'FOTR'.

Article 34 : Hygiène , salubrité et prévoyance sociale

SENGAMINES S.A.R.L appliquera les dispositions légales en matière de sécurité sociale, d'hygiène, de santé et de prévoyance sociale. Elle assurera le bon fonctionnement et l'entretien des installations prévues à cet effet dans le Périmètre.

Handwritten notes:
A.H.
7.11.2000

TITRE IX : FORCE MAJEURE

Article 35 : Force majeure

35.1 Si SENGLAMINES S.A.R.L se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la Convention en raison d'un cas de force majeure tel que défini à l'alinéa ci-dessous, elle devra notifier par écrit, dans un délai de 30 jours maximum, à l'Etat, en spécifiant les raisons constituant la Force Majeure.

35.2 Aux termes de la Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure, tous événements indépendants de la volonté d'une Partie et l'empêchant totalement ou en partie d'exécuter ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution des dites obligations, tels que tremblements de terre, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, faits de guerre, déclarée ou non déclarée, ou conditions imputables à la guerre. L'intention des Parties est que le terme « Force Majeure » reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

35.3 Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même condition qu'avant l'avènement du dit événement de Force Majeure. La durée du délai résultant ainsi de la Force Majeure serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la Convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite Convention.

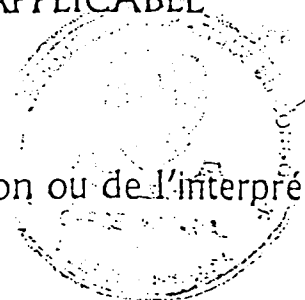
35.4 Tout litige au sujet de l'avènement ou des conséquences de la Force Majeure sera réglé par l'arbitrage prévu à l'article 36 ci-dessous.

Handwritten signatures and notes:
CSC ch
d. 11
FON
Jabu

Original ve... rendu.
7.11.2000

TITRE X : ARBITRAGE - DROIT APPLICABLE

Article 36 : Arbitrage - Droit Applicable



6.1 Tout litige ou différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention sera réglé à l'amiable.

6.2 Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler le différend à l'amiable dans les soixante (60) jours qui suivent la notification du litige ou du différend, les Parties conviennent d'orès et déjà que le différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, C.I.R.D.I. en sigle, conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

6.3 Le lieu d'arbitrage sera GENEVE, en SUISSE, et la langue d'arbitrage sera le Français avec traduction simultanée et fidèle en Anglais.

6.4 Les Parties auront à désigner chacune un arbitre et le troisième arbitre sera désigné de commun accord. A défaut d'un accord entre Parties sur le choix du troisième arbitre dans les trente (30) jours, le troisième arbitre devra être désigné par le Président de la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo et à défaut pour ce dernier de le faire dans les trois mois, par le Président de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

6.5 Le Tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente convention, aux lois de la République Démocratique du Congo et aux principes généraux de droit, particulièrement ceux applicables par les tribunaux internationaux dans les différends similaires.

6.6 Chaque Partie reconnaît que les activités couvertes par la Convention constituent des activités commerciales et seront considérées comme telles. L'Etat, par la présente, renonce expressément et irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution, aussi bien en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'LSC', 'FOTI', and other illegible marks.

TITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

Original ... rendu.
1 H
Dimitri
7/11/2000

Article 37 : Stabilisation

7.1 L'Etat garantit, pendant toute la durée de la Convention, à SENGAMINES, à ses actionnaires étrangers, à leurs Sociétés Affiliées et leurs sous-traitants, à son ou ses gestionnaires et à leurs Sociétés Affiliées, à ses mandataires sociaux et à ses agents salariés expatriés, la stabilité de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

7.2 Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Convention ne peut avoir pour conséquence de restreindre ou de diminuer les avantages particuliers ou d'entraver l'exercice des droits résultant de la Convention.

Article 38 : Conditions d'exploration, d'exploitation et d'activité commerciale

38.1 SENGAMINES aura le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants sans aucune condition ou restriction autre que celles résultant des dispositions légales.

38.2 Toutefois, elle accordera la préférence aux entreprises et établissements congolais, dans la mesure où ceux-ci offriront des garanties de qualité, de sécurité et de délais de livraison équivalentes à celles offertes par les entreprises étrangères.

38.3 SENGAMINES pourra, dans le respect de la législation congolaise en la matière, importer les matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du Projet et les faire circuler librement à l'intérieur de la République Démocratique du Congo, ainsi que tous les « produits de ses exploitations ».

SENGAMINES s'engage à :

- prendre les mesures adéquates, pendant la durée de la Convention, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal conformément aux lois en vigueur, aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière pour autant qu'ils puissent être appliqués en République Démocratique du Congo ;

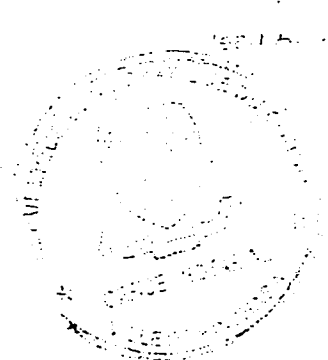
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'CS C', 'ch.', and 'TOME'.

- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal ;
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et la protection de l'environnement ;
- aménager les sites utilisés et les terrains excavés conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière pour autant qu'ils puissent être appliqués en République Démocratique du Congo;
- se conformer aux dispositions du Guide Forestier, notamment à celles relatives aux défrichements le long des berges, cours d'eau et sur les pentes ;
- mettre en place un système approprié d'épuration ou de traitement des eaux usées ou résiduelles de la Mine qui sont déchargées à partir des endroits prévus dans le programme des travaux.

[Handwritten signatures and scribbles]

pour photo...
à l'adresse...
4111 2000

F.M.R.

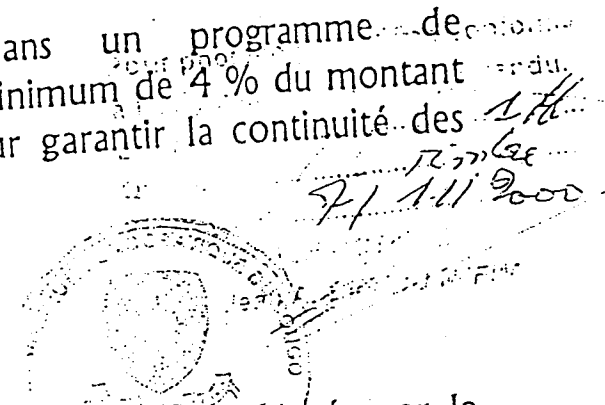


[Handwritten signatures]

Article 39 : Investissements agricoles et sociaux

39.1. Les investissements agricoles et sociaux tels que la construction des routes, ponts, bacs, écoles, hôpitaux, et les champs agricoles, réalisés par SENGAMINES S.A.R.L, en application de l'article 7 Bis de la Loi n° 86-008 du 27 décembre 1986 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 précitée, le seront en coordination avec les réalisations de l'Etat ou des collectivités locales dans ces domaines.

39.2. SENGAMINES S.A.R.L s'engage dans un programme de développement social du secteur avec un minimum de 4 % du montant d'investissement et de fonctionnement pour garantir la continuité des activités.



Article 40 : Dispositions plus favorables

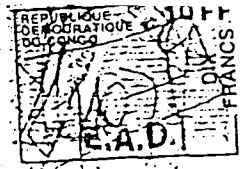
Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée par la République Démocratique du Congo postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention prévoirait un régime ou des "dispositions" plus favorables que celles résultant de la Convention, ce régime ou ces dispositions seraient applicables de plein droit en lieu et place de celles figurant dans la Convention.

Article 41 : Libre circulation

41.1 Sous réserve du respect des dispositions légales en la matière, l'Etat s'engage à permettre la libre entrée, la libre circulation et la libre sortie des personnes expatriées de SENGAMINES, ainsi que de leurs familles et leurs biens et des autres personnes morales bénéficiaires de la Convention. Il leur devra, sans restriction et dans les délais normaux, tous documents, visas permis nécessaires à cet effet.

41.2 L'Etat assurera la sécurité de ces personnes et de leurs biens ainsi que de celle des biens de SENGAMINES et autres bénéficiaires de la Convention.

Handwritten signatures and initials, including 'CSC d.', 'FOTI', and other illegible marks.



Article 42 : Respect par SENGAMINES des lois et règlements

42.1 Sous réserve des dispositions particulières de la Convention, SENGAMINES s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur dans la République Démocratique du Congo. Elle s'engage, en particulier dans les délais et conditions en vigueur en République Démocratique du Congo, à effectuer toutes les démarches et à faire toutes les déclarations exigées par la loi et la réglementation.

42.2 SENGAMINES S.A.R.L fera en sorte que le personnel expatrié et leurs familles se comportent en parfait respect de la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers et remplissent normalement leurs obligations à ce titre.

Article 43 : Accès des agents de l'administration

SENGAMINES s'engage à accorder et à faciliter aux agents dûment mandatés de l'Administration, l'accès à ses livres et à ses installations industrielles, administratives et sociales, aux fins des examens et vérifications prévus par la Législation Minière ainsi que la Convention. Elle leur communiquera, dans les conditions et délais réglementaires, tous documents nécessaires et répondra à tous questionnaires et demandes statistiques prévus par la réglementation ou par la Convention.

Article 44 : Formalités et autorisations diverses

L'Etat s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à faciliter à SENGAMINES l'exécution de toutes formalités administratives et réglementaires.

FF
2.11.2000

Article 45 : Extension de la Convention

45.1 Le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages résultant de la Convention est étendu, mutatis mutandis, à toutes personnes morales ou physiques participant à la réalisation et à l'exploitation du Projet, et uniquement pour leurs activités concernant ce Projet.

45.2 En contrepartie, les engagements et obligations résultant de la Convention s'imposent, dans les mêmes conditions, à ces personnes morales ou physiques.

[Handwritten signatures and initials]

Article 46 : Retrait - Renonciation

46.1 L'Etat ne pourra retirer à SENGAMINES S.A.R.L le bénéfice des dispositions de la Convention et les droits qui y sont attachés, tant que, elle, ses Sociétés Affiliées et ses actionnaires respecteront les dispositions de la Convention ainsi que la Législation Minière qui leur est applicable.

46.2 Le fait pour SENGAMINES S.A.R.L de ne pas exercer ou de faire valoir tardivement un droit, pouvoir ou recours quelconque dans le cadre de la Convention ne diminuera ou ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Et l'exercice unique ou partiel de tout droit ou recours n'exclut pas tout autre ou futur exercice de ce droit, pouvoir ou recours.

Article 47 : Déchéance

47.1 Conformément à l'article 65 de la Loi Minière, SENGAMINES S.A.R.L sera déchue de ses droits découlant des Concessions minières lui cédées :

- si les travaux préparatoires pour la mise en exploitation de la mine n'ont pas commencé dans les trois ans à compter de la délivrance du titre initial d'exploitation ou s'ils cessent d'être régulièrement poursuivis pendant la même durée ;
- si la mine n'est pas mise en exploitation régulière dans les dix ans à dater de la délivrance du titre initial d'exploitation ;
- si toute activité a cessé depuis trois ans ;
- en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de SENGAMINES S.A.R.L ou en cas d'atteinte frauduleuse portée aux droits de l'Etat ;
- s'il est constaté que l'exploitation n'est pas faite suivant les règles de l'art et de meilleure utilisation des gisements et que la sécurité, la salubrité ou les intérêts sociaux des populations locales ne sont pas sauvegardés.

47.2 la déchéance n'est pas encourue :

Article 50 : La langue de la Convention

50.1 La Convention est établie en langue française. Tous rapports et autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.

50.2 Toute traduction de la convention en une autre est faite dans le but exclusif d'en faciliter la compréhension et l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte d'une autre langue, le texte français prévaudra.

Article 51 : Notification

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, confirmées soit par courriers internationaux, soit par télécopie, comme suit :

- Pour la République Démocratique du Congo,

Au Ministère des Mines à KINSHASA, dans la commune de la GOMBE, sur le boulevard du TRENTE JUIN, building GECAMINES, 3^{ème} niveau, à l'attention de Monsieur le Ministre des Mines;

- Pour SENGAMINES S.A.R.L,

En République Démocratique du Congo, dans la ville de MBUJI-MAYI, commune de BIPEMBA, n° 9 avenue INGA.

Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie, par écrit, sans délai.

7/11/2000

Article 52 : Durée - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur après son approbation par le Président de la République conformément à l'article 43 de la Loi Minière.

Elle aura une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de son entrée en vigueur et pourra être prorogée dans les conditions prévues par la Législation Minière.

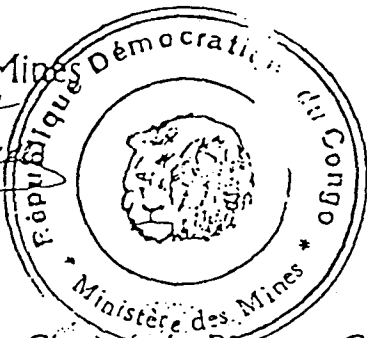
En foi de quoi les Parties ont signé la présente convention en 10 exemplaires originaux, à Kinshasa, le 29/08/2000.

Fait à Kinshasa, le 29/08/2000

A. Pour la République Démocratique du Congo

Ministre des Mines

[Handwritten signature]



Ministre d'Etat Chargé du Plan et Commerce

[Handwritten signature]



Ministre des Finances et du Budget

[Handwritten signature]



Pour photocopier sur fiche cartonnée
à l'original, vu et à l'usage attendu.
Date : 2000
N° :
7/11/2000

B. Pour la Mine de SENG SENG S.A.R.L

[Handwritten signature]



Son Administrateur Délégué

[Handwritten signature]

29.8.2000

Son Administrateur Directeur Général

[Handwritten signatures and initials]